

BUREAU DU 13 OCTOBRE 2022 à MÉAUTIS



Secrétaire de séance : Marianne ROZET

DÉLIBÉRATION

B 2022/20 Fonction publique – Régime Indemnitaire – Proposition des modalités relatives à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise, et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le Bureau du Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin s'est réuni le 13 octobre 2022 à Méautis, sous la présidence de Françoise LEROSIGNOL.

L'invitation, l'ordre du jour et les documents annexes à la convocation ont été transmis par mail via un lien de téléchargement le 6 octobre 2022 conformément à l'article 9 de la loi n° 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019.

Étaient présents :

Avec voix délibérative

Pour le Conseil régional

Pascal **MARIE**, Marianne **ROZET**

Pour les Conseils départementaux

Benoît **FIDELIN**, Maryse **LE GOFF**, Françoise **LEROSIGNOL**

Pour les Communautés de Communes

Anne **HÉBERT** (CC Côte Ouest Centre Manche)

Pour les communes

Pierre **AUBRIL** (Sainte-Mère-Eglise), Jean-Michel **GREEN** (Isigny-sur-Mer), Laurent **HUET** (Saint-Sauveur-Villages), Aurélien **MARION** (Apeville), Jean-Marie **POULAIN** (Montsenelle), Gérard **TAPIN** (Marchésieux), Valérie **TORTEL** (Gorges)

Étaient excusés :

Pour le Conseil régional

Malika **CHERRIERE** (*démissionnaire*), JEAN Antoine, Valérie **LAISNEY**, Florence **MAZIER**

Pour les Conseils départementaux

Martine **LEMOINE**, Hervé **MARIE**, Patrick **THOMINES**

Pour les Communautés de Communes

Jean-Claude **COLOMBEL** (CC de la Baie du Cotentin), Mireille **DUFOUR** (CC Isigny Omaha Intercom)

Pour les communes

Yann **MOUCHEL** (Varenguebec)

Étaient également présents :

Pour le Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin

Denis **LETAN**, Agnès **ORANGE**, Nicolas **FILLOL**, Joëlle **RIMBERT**, Anthony **LAURENT**

Soit un quorum de 13 membres sur 23.



MARAI DU COTENTIN ET DU BESSIN UN PARC NATUREL RÉGIONAL EN TRANSITION

B 2022/20 Fonction publique – Régime Indemnitare – Proposition des modalités relatives à la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise, et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2010-751 du 5 juillet 2010 relatif à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'arrêté du 28.05.93 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité et le montant de cautionnement imposé aux régisseurs,
Vu l'ensemble des délibérations sur le régime indemnitaire du Parc,
Vu les tableaux des effectifs,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 septembre 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une **part obligatoire liée aux fonctions exercées par l'agent**, appelée l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE),
- d'une **part facultative liée à la manière de servir de l'agent**, le Complément Indemnitare Annuel (CIA) qui n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
- d'une **part cumulable liée aux fonctions de régisseurs d'avances et/ou de recettes**, appelée l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise « Régie » (IFSE « Régie »), s'inscrivant dans le respect des plafonds réglementaires, versée annuellement (N + 1), en complément de la part fonction « IFSE »,

Considérant qu'il appartient au Bureau du Parc de valider les propositions suite à la réunion des vice-présidents en date du 16 juin 2022 fixant la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, qui seront soumises au prochain Comité Syndical,

La présidente propose aux membres du Bureau du Parc les modalités d'attribution du RIFSEEP au sein du Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin selon les orientations stratégiques ci-dessous :

- le maintien, au titre de l'IFSE, du régime indemnitaire perçu par l'agent, avant le passage au RIFSEEP,
- une revalorisation prioritaire pour les agents dont le régime indemnitaire (RI) est inférieur au RI « plancher » dans une logique d'harmonisation et de rééquilibrage entre les groupes de fonction, avec un montant unique par groupe,

LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP

- **Les cadres d'emploi concernés sont** : les ingénieurs principaux, les ingénieurs territoriaux, les attachés, - les attachés de conservation, les rédacteurs, les techniciens, les animateurs, les adjoints administratifs, les adjoints techniques, les agents de maîtrise.

- **Les conditions de cumul** :

La mise en place du RIFSEEP par le présent rapport, est par principe exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Accusé de réception en préfecture
050-255002552-20221013-DELIB_B2022_20-DE
Date de télétransmission : 07/11/2022
Date de réception préfecture : 07/11/2022



MARAI DU COTENTIN ET DU BESSIN UN PARC NATUREL RÉGIONAL EN TRANSITION

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité scientifique des personnels de la conservation du patrimoine,
- l'indemnité technique des personnels des bibliothèques.

Le RIFSEEP pourra en revanche être cumulé avec :

- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, ...),
- l'indemnité compensant le travail le dimanche ou les jours fériés,
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel,
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement, de transport...).

Ces listes ne sont pas exhaustives. Elles sont susceptibles d'être modifiées et/ou complétées par l'autorité territoriale, du fait notamment des évolutions législatives et réglementaires. A noter qu'il perdurera certains éléments de rémunération qui ne sont pas concernés par le RIFSEEP, tels que la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI), l'indemnité de résidence, l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG et le Supplément Familial de Traitement (SFT).

LA MISE EN PLACE DE L'IFSE

- Rappel du principe

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise vise à valoriser l'exercice des fonctions de l'agent et **constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire**. Elle est liée au poste et donc indépendante de tout critère d'appréciation individuel.

Chaque cadre d'emplois est réparti dans des groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, le champ relationnel et le niveau de responsabilité (cf. tableau en annexe).

- Les bénéficiaires

L'IFSE pourra être versée aux agents titulaires et stagiaires et aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

Sont exclus de l'IFSE :

- les agents recrutés ou détachés sur un emploi fonctionnel (directeur),
- les agents en congé individuel de formation,
- les assistants familiaux,
- les agents contractuels de droit privé (apprentis, contrats aidés,...),
- les vacataires.

- La détermination des groupes de fonctions

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- champ relationnel et responsabilités.

- La détermination des planchers et plafonds IFSE par groupe de fonctions

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants planchers et plafonds selon le tableau joint en annexe.



MARAI DU COTENTIN ET DU BESSIN UN PARC NATUREL RÉGIONAL EN TRANSITION

Cette classification a vocation à évoluer afin de veiller à ce qu'elle soit toujours en phase avec les évolutions des métiers et des besoins de notre collectivité. Les changements apportés feront l'objet d'une information aux représentants du personnel et aux agents.

Les montants plafonds et planchers de chaque groupe sont établis pour un agent à temps complet et seront proratisés en fonction du temps de travail de l'agent.

- Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent, fera l'objet d'un réexamen selon les critères ci-dessous :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les trois ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance, de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation sera comprise entre 0 € et 100 € brut maximum.

Le principe de réexamen de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

L'IFSE sera maintenu pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption et pendant les congés de maladie ordinaire, congés pour accident de service/accident du travail et maladie professionnelle.

En cas de temps partiel thérapeutique, le versement de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

L'IFSE sera suspendu en cas de congés longue maladie ou congé de longue durée.

En cas d'absence justifiée ou non pour tout autre motif une retenue sera appliquée au 1/30ème.

- La périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

- La clause de revalorisation de l'IFSE :

Les montants minima et maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- L'abrogation

Au fur et à mesure de l'application de l'IFSE et du CIA aux agents concernés, les délibérations relatives aux régimes indemnitaires antérieurs seront abrogées.

- La date d'effet

Ces dispositions prendront effet au 1er janvier 2023.

- Les modalités d'attribution individuelle :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, selon les critères définis (cf. tableau en annexe).

LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

- Le principe

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le versement de ce complément est facultatif et tient compte des capacités financières de la structure.

Accusé de réception en préfecture
050-255002552-20221013-DELIB_B2022_20-DE
Date de télétransmission : 07/11/2022
Date de réception préfecture : 07/11/2022



MARAI DU COTENTIN ET DU BESSIN
UN PARC NATUREL RÉGIONAL EN TRANSITION

- Les bénéficiaires potentiels :

Les agents titulaires et stagiaires à et les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sous condition d'une présence d'au moins 6 mois sur la période évaluée (agent considéré comme évaluable).

- Les critères d'attribution du CIA

Le CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés au moment de l'entretien professionnel annuel selon les critères ci-dessous :

- intérim de poste en cas d'arrêt de maladie, d'accident de travail, de temps partiel thérapeutique, de vacance de poste. Le bénéficiaire prend en charge des missions indispensables au bon fonctionnement de la structure.
- investissement exceptionnel de l'agent (objectif atteint au-delà des attentes, nouvelle(s) mission(s), solutions techniques remarquées, adaptabilité remarquée).

Il est attribué individuellement et annuellement en fonction des résultats de l'entretien professionnel et sur décision de l'autorité territoriale. Un montant pour l'ensemble des groupes sera défini en fonction du budget du Parc.

L'attribution du CIA restera à l'appréciation de l'autorité territoriale après proposition par les responsables de pôles et l'avis de la Direction. Le CIA n'est pas reconductible d'une année sur l'autre et sera versé sur le bulletin de paie de l'année N+1.

- Les montants plafonds du CIA

Le montant maximum du CIA (facultatif) est fixé pour tout agent à 1 000 € Brut (Cf. tableau de répartition joint en annexe).

L'IFSE « Régie »

- Le principe

Elle est versée annuellement en N +1 aux agents responsables d'une régie d'avances et/ou de recettes en complément de la part fonction « IFSE ».

- Les bénéficiaires potentiels :

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsable d'une ou plusieurs régies.

- Les montants de la part IFSE « Régie » :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410



MARAIS DU COTENTIN ET DU BESSIN
UN PARC NATUREL RÉGIONAL EN TRANSITION

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Le Bureau du Parc après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** la présidente à présenter les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2023, qui seront soumises au vote du prochain Comité Syndical.

ADOPTÉ à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
Transmis en préfecture le 2 novembre 2022

Françoise LEROSIGNOL
Présidente du Parc naturel régional
des Marais du Cotentin et du Bessin

PARC NATUREL REGIONAL DES MARAIS
DU COTENTIN ET DU BESSIN
3 Village Ports d'Ouve - BP 137
Saint-Côme-du-Mont
50500 CARENTAN-LES-MARAIS
Tél. 02 33 71 61 90 - info@parc-cotentin-bessin.fr

Accusé de réception en préfecture
050-255002552-20221013-DELIB_B2022_20-DE
Date de télétransmission : 07/11/2022
Date de réception préfecture : 07/11/2022

**RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS,
DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP = IFSE + CIA)**

Collectivité : Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin
Date d'effet : 1^{er} janvier 2023

Groupes	Cadre d'emplois	Fonctions	Postes	IFSE PLANCHER (Indemnité de Fonctions, de Sujétion et d'Expertise) = part fixe du régime indemnitaire		IFSE PLAFOND (Indemnité de Fonctions, de Sujétion et d'Expertise) = part fixe du régime indemnitaire		CIA PLAFOND (Complément Indemnitaire Annuel) = part variable du régime indemnitaire Le CIA est versé en complément de l'IFSE : il ne peut être attribué seul
				Montant mensuel	Montant annuel	Montant mensuel	Montant annuel	
1	Administrateurs, Attachés territoriaux, Ingénieurs territoriaux	Direction administrative et financière, Responsables de pôle	Directeur(trice) administratif et financière	630,00	7 560,00	1 000,00	12 000,00	1 000,00
			Responsable pôle biodiversité et ressource en eau					
			Responsable pôle aménagement, développement et cadre de vie					
			Responsable pôle sensibilisation					
			Responsable de la Réserve Naturelle Nationale de la Sangsurière et de l'Adriennerie					
			Responsable de la Réserve Naturelle Nationale du domaine de Beauguillet					
			Chargé(e) de mission : fonds de sauvegarde - éco-construction et éco-matériaux					
			Chargé(e) de mission Bassin versant et Littoral					
			Chargé(e) de mission patrimoine naturel					
			Chargé(e) de mission reconversion tourbière de Sèves					
		Responsables des réserves, Chargé(e)s de mission à forte responsabilité/transversalité, chargé(e) de projets						
		Ingénieurs territoriaux, Attachés territoriaux de conservation du patrimoine, Conservateurs territoriaux du patrimoine						
		Chargé(e) de mission Transitions	540,00	6 480,00	900,00	10 800,00	1 000,00	
		Chargé(e) de mission Exemplarité						
		Chargé(e) de mission système d'information, observatoires et informatiques						
		Chargé(e) de la communication et de la culture						
		Chargé(e) de projet élevage et zones humides						

Groupes	Cadre d'emplois	Fonctions	Postes	IFSE PLANCHER (Indemnité de Fonctions, de Sujétion et d'Expertise) = part fixe du régime indemnitaire		IFSE PLAFOND (Indemnité de Fonctions, de Sujétion et d'Expertise) = part fixe du régime indemnitaire		CIA PLAFOND (Complément Indemnitaire Annuel) = part variable du régime indemnitaire La CIA est versée en complément de l'IFSE : il ne peut être attribué seul
				Montant mensuel	Montant annuel	Montant mensuel	Montant annuel	
3	Rédacteurs territoriaux, Techniciens territoriaux, Adjoints territoriaux d'animation, Adjoints territoriaux du patrimoine	Responsable Administratif et Juridique, Responsable administratif et juridique adjoint, Animateurs et techniciens à forte responsabilité/transversalité	Responsable administrative et juridique					
			Responsable administratif et juridique adjoint					
			Responsable accueil Maison du Parc					
			Chargé(e) de mission tourisme durable					
			Chargé(e) de mission zones humides et milieux aquatiques	450,00	5 400,00	750,00	9 000,00	1 000,00
			Technicien aménagement de sites, randonnée, publicité et signalétique					
			Technicien bocage					
4	Rédacteur territoriaux, techniciens territoriaux, Animateurs territoriaux, Adjoints techniques territoriaux	Chargé(e) de gouvernance, Chargé(e) de mission, Techniciens Animateurs, avec responsabilité forte	Animateur(trice) Projets éducatifs - EEDD					
			Animateur(trice) et gestionnaire du site ENS					
			Chargé(e) de la gouvernance					
			Chargé(e) de mission TVB					
			Chargé(e) de mission scientifique de la Réserve Naturelle Nationale du domaine de Beauguillot					
			Technicien de la Réserve Naturelle Nationale du domaine de Beauguillot	360,00	4 320,00	700,00	8 400,00	1 000,00
			Animateur(trice) nature					
5	Rédacteurs territoriaux, Adjoints administratifs territoriaux	Postes de travaux avec responsabilité forte	Animateur(trice) réserves					
			Assistant(e) de direction					
			Assistant(e) Ressources Humaines					
			Gestionnaire budgétaire et comptable	270,00	3 240,00	600,00	7 200,00	1 000,00
			Assistant(e) de communication et conception graphique					
6	Adjoints administratifs territoriaux, Adjoints du patrimoine	Postes de travaux avec autonomie	Assistant(e) comptable et de secrétariat technique					
			Agent d'accueil Maison du Parc	180,00	2 160,00	550,00	6 600,00	1 000,00
7	Adjoints techniques	Poste d'exécution	Agent d'entretien de l'ENS Points d'Ouve					
			Agent d'entretien Maison du Parc	90,00	1 080,00	500,00	6 000,00	1 000,00

Fait à Carentan-les-Marais, le 21 juillet 2022
(Saint-Côme-du-Mont)

La Présidente du Parc naturel régional
des Marais du Cotentin et du Bessin
Françoise LEROSSIGNOL

PARC NATUREL REGIONAL DES MARAIS
DU COTENTIN ET DU BESSIN
3 Village Ponts d'Ouve - BP 137

Saint-Côme-du-Mont
50500 CARENTAN-LES-MARAIS

Tél. 02 33 71 61 90 - info@parc-cotentin-bessin.fr



Accusé de réception en préfecture
050-255002552-20221013-DELIB B2022_20-DE
Date de télétransmission : 07/11/2022
Date de réception préfecture : 07/11/2022